

Situation en République centrafricaine

ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mise à jour : 8 juin 2018

ICC-01/05-01/08

Jean-Pierre Bemba Gombo

Acquitté en appel, le 8 juin 2018, de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). Détenu par la CPI en lien avec une autre affaire devant la CPI dans laquelle il a été **déclaré coupable** d'atteintes à l'administration de la justice.



Date de naissance : 4 novembre 1962

Lieu de naissance : Bokada, dans la Province d'Equateur, en République démocratique du Congo

Nationalité : Congolaise

Situation actuelle : Détenu au quartier pénitentiaire à La Haye

Mandat d'arrêt : 10 juin 2008 (remplaçant le mandat délivré le 23 mai 2008)

Transfèrement à La Haye : 3 juillet 2008

Audience de confirmation des charges : Du 12 au 15 janvier 2009

Décision de confirmation des charges : 15 juin 2009

Ouverture du procès : 22 novembre 2010

Conclusions orales : 12 et 13 novembre 2014

Verdict : 21 mars 2016

Peine : 21 juin 2016

Arrêt en appel : 8 juin 2018

Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé, à la majorité, d'acquitter Jean-Pierre Bemba Gombo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour lesquels il avait été condamné en première instance le 21 mars 2016..

Crimes allégués

Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III avait conclu qu'en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire et possédant un contrôle effectif sur les troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC), Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut de la CPI, de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre ; viol et pillage) commis par les troupes du MLC en République centrafricaine (RCA) du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003.

Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a identifié des erreurs qui ont affecté la décision de la Chambre de première instance III condamnant M. Bemba. La Chambre d'appel a considéré, à la majorité, qu'il était approprié d'annuler la condamnation et de prononcer un acquittement.

Principaux développements judiciaires

SAISINE ET ENQUETE

La République centrafricaine a ratifié le Statut de Rome le 3 avril 2001.

Le 21 décembre 2004, le gouvernement de la République centrafricaine a saisi la Cour des crimes commis sur son territoire après le 1^{er} juillet 2002.

En juin 2005, le gouvernement de la République centrafricaine a fourni au Procureur les documents concernant les crimes commis sur son territoire en 2002-2003, ainsi que les procès-verbaux des procédures judiciaires qui ont eu lieu à Bangui concernant ces crimes.

Le Procureur a procédé à une analyse minutieuse des informations qu'il a reçues du gouvernement de la République centrafricaine, et il a également demandé et obtenu des informations supplémentaires de diverses sources. Après examen des informations reçues, le Procureur a conclu que les conditions requises par le Statut de Rome pour lancer une enquête sont réunies.

Le 10 mai 2007, le Procureur a communiqué au gouvernement de la République centrafricaine, à la Chambre préliminaire III et au Président de la Cour sa décision d'ouvrir une enquête.

Le 22 mai 2007, le lancement d'une enquête concernant les crimes présumés commis en République centrafricaine est rendue publique.

MANDAT D'ARRET ET REMISE A LA COUR

Le 9 mai 2008, l'Accusation a présenté à la Chambre préliminaire III une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, sous l'article 58 du Statut de Rome, à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo.

Le 23 mai 2008, la Chambre préliminaire III a émis un mandat d'arrêt, délivré sous scellés, ainsi qu'une requête d'arrestation provisoire adressée au Royaume de Belgique.

Le 24 mai 2008, M. Bemba a été arrêté par les autorités belges, et la Chambre préliminaire a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt.

Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III a rendu une Décision relative à la Requête du Procureur du 9 mai 2008. Elle a également émis un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui délivré le 23 mai 2008, ajoutant ainsi aux chefs d'accusation portés à l'encontre de M. Bemba la charge de meurtre, sous la double qualification de crime de guerre et de crime contre l'humanité. Simultanément, la Chambre a adressé au Royaume de Belgique une demande d'arrestation et de remise de M. Bemba à la CPI.

Le 3 juillet 2008, M. Bemba a été transféré et remis à la CPI. Le 4 juillet 2008, M. Bemba a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III.

MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

Le 14 août 2009, la Chambre préliminaire II a rendu une décision accordant à Jean-Pierre Bemba la libération provisoire. La Chambre préliminaire a précisé que l'exécution de sa décision devrait être reportée dans l'attente de la détermination de l'Etat sur le territoire duquel Jean-Pierre Bemba Gombo sera libéré et de la détermination des conditions qui lui seront imposées.

Le même jour, le Procureur a interjeté appel contre cette décision. Le 2 décembre 2009, la chambre d'appel a rendu une décision annulant la décision de la chambre préliminaire II. L'accusé demeure en détention.

GEL DES BIENS ET AIDE JUDICIAIRE

Le 27 mai 2008, la Chambre préliminaire III a adressé à la République Portugaise une « décision et demande en vue d'obtenir l'identification, la localisation, le gel et la saisie des biens et avoirs » de Jean-Pierre Bemba.

Le 25 août 2008, le Greffier a décidé à titre provisoire que Jean-Pierre Bemba n'est pas indigent et que, par conséquent, il ne pourra bénéficier d'aide judiciaire, totale ou partielle, aux frais de la Cour.

La Chambre préliminaire a décidé, le 10 octobre et le 14 novembre 2008, de rejeter la demande de la Défense en main levée de la saisie des biens et avoirs de M. Bemba. Elle a également ordonné au Greffier de contrôler, en consultation avec les autorités portugaises, la distribution d'une somme mensuelle, retirée sur un compte que détient M. Bemba dans une banque portugaise, afin de lui permettre de répondre à ses obligations financières à l'égard de sa famille et de ses conseils.

Le 20 octobre 2009, la Chambre de première instance III a ordonné au Greffe de la Cour d'avancer à M. Bemba une somme mensuelle (avec effet rétroactif à partir de mars 2009), jusqu'à ce que les circonstances matérielles aient changé, pour répondre à ses obligations financières à l'égard de ses conseils. M. Bemba remboursera par la suite cette somme à la Cour sur ses fonds personnels.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 12 au 15 janvier 2009.

Le 3 mars 2009, la Chambre préliminaire a décidé d'ajourner la confirmation des charges dans l'affaire et a demandé à l'Accusation d'envisager de lui soumettre une version modifiée du document de notification des charges prenant en compte que la qualification juridique des faits en l'espèce pourrait correspondre à une forme de responsabilité différente de la responsabilité individuelle invoquée par le Procureur, à savoir la responsabilité pénale en tant que chef militaire ou supérieur hiérarchique au sens de l'article 28 du Statut de Rome.

Après un examen approfondi de la version modifiée du document de notification des charges, présentée par le Procureur, et des observations de la Défense et des représentants légaux des victimes, la Chambre préliminaire II a considéré, le 15 juin 2009, qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. Bemba est pénalement responsable, pour avoir effectivement agi en qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut, de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage) et de crimes contre l'humanité (meurtre et viol).

Suite à la confirmation des charges, la Présidence a constitué le 18 septembre 2009, la Chambre de première instance III, et lui a renvoyé l'affaire afin de conduire le procès.

PROCES

Le procès a débuté le 22 novembre 2010 devant la Chambre de première instance III par les déclarations liminaires des parties et des participants. La présentation des éléments de preuve a commencé le 23 novembre 2010.

Au cours du procès, la Chambre a délivré par écrit 1 219 décisions, ordonnances, notifications et demandes de coopération et prononcé 277 décisions et ordonnances orales. Elle a admis 733 éléments de preuve, représentant notamment 5 724 pages. Elle a siégé 330 jours ouvrables et a entendu 77 témoins, à savoir 40 cités par l'Accusation, 34 par la Défense, deux par les représentants légaux des victimes et un par la Chambre elle-même. En outre, elle a permis à trois victimes de présenter directement leurs vues et préoccupations.

L'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes ont présenté leurs conclusions orales respectives les 12 et 13 novembre 2014.

PARTICIPATION DES VICTIMES

La Chambre de première instance III a reconnu à 5229 personnes la qualité de victime autorisée à participer à la procédure.

VERDICT

Le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III a déclaré à l'unanimité Jean-Pierre Bemba Gombo coupable au-delà de tout doute raisonnable de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et de trois chefs de crimes de guerre (meurtre, viol et pillage).

PEINE

Le 21 juin 2016, la Chambre de première instance III a condamné Jean-Pierre Bemba Gombo à 18 ans d'emprisonnement.

APPELS

Le jugement et la peine dans cette affaire faisaient tous deux l'objet d'appels.

La Chambre d'appel a tenu des audiences du 9 au 12 janvier 2018 et le 16 janvier 2018 pour entendre les observations et observations des parties et des participants sur ces appels en cours.

Le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a identifié des erreurs qui ont affecté la décision de la Chambre de première instance III condamnant M. Bemba.

La Chambre d'appel a conclu, à la majorité, que la Chambre de première instance avait condamné à tort M. Bemba pour des actes criminels spécifiques qui étaient en dehors de la portée de l'affaire et que les procédures relatives à ces actes doivent être interrompues.

La Chambre d'appel a aussi constaté que M. Bemba ne saurait être tenu pénalement responsable au sens de l'article 28 du Statut de Rome des crimes qui ont été commis par les troupes du MLC pendant l'opération menée en RCA et qu'il doit en être acquitté. Cela tient du fait que la Chambre de première instance avait commis des erreurs graves en constatant que M. Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes des troupes du MLC.

Ainsi, la Chambre d'appel a considéré, à la majorité, qu'il était approprié d'annuler la condamnation et de prononcer un acquittement.

La Chambre d'appel a également rejeté les appels de M. Bemba et le Procureur contre la peine prononcée par la Chambre de première instance III.

Suite à cet arrêt, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'y avait pas lieu de maintenir M. Bemba en détention dans le cadre de l'affaire concernant les crimes allégués en RCA. Il revient cependant à la Chambre de première instance VII de déterminer si sa détention demeure justifiée eu égard à une autre affaire dans laquelle il a été déclaré coupable d'atteintes à l'administration de la justice.

Composition de la chambre d'appel

Mme la juge Christine Van den Wyngaert, Juge présidente
Mme la juge Sanji Monageng
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Piotr Hofmański

Composition de la chambre de première instance III

M. le juge Geoffrey Henderson, Juge président
M. le juge Chang-ho Chung
Mme la juge Kimberly Prost

Représentation du Bureau du Procureur

Fatou Bensouda, Procureur
James Stewart, procureur adjoint
Helen Brady, premier substitut du Procureur

Conseils de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Peter Haynes, conseil principal
Kate Gibson, conseil adjoint
Kai Ambos, conseil adjoint

Représentante légale des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson